

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°119/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du onze décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00077 du rôle

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCH AUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 27 décembre 2024,

comparaissant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparaissant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés

de Luxembourg sous le numéro B169020, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Lucas LEFEBVRE, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Estimant avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, PERSONNE1.) a, par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 29 juin 2017, fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), devant le tribunal du travail de Luxembourg pour le voir condamner, outre les intérêts légaux, à lui payer le montant de 100.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel, et le montant de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral. Il a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 €, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 31 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer périmée l'instance introduite par requête du 29 juin 2017. Elle a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 € et la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de la procédure périmée.

Par un jugement rendu le 26 novembre 2024, le tribunal du travail a déclaré périmée l'instance introduite par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) en date du 29 juin 2017. PERSONNE1.) a été débouté de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il a été condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 750 € ainsi qu'aux frais et dépens tant de la procédure périmée que de la demande en péremption.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance s'est prononcée comme suit :

« Il résulte des éléments du dossier que Maître Luc SCHANEN a en date du 2 mai 2024 communiqué à Maître Guy CASTEGNARO le contrat de travail que PERSONNE1.) a conclu avec un nouvel employeur le 28 novembre 2023, ainsi que ses fiches de salaire du mois de février au mois d'avril 2024.

Or, si la communication de pièces constitue en principe un acte couvrant la péremption, il en est autrement lorsque la pièce communiquée ne se rattache qu'accessoirement à l'instance et qu'on

ne peut la qualifier d'acte de poursuite parce qu'elle n'a aucune influence sur l'évolution du procès.

Etant donné que le licenciement de PERSONNE1.) a été prononcé par courrier daté du 13 janvier 2017, les pièces litigieuses n'ont en tout état de cause aucune influence sur l'évolution du procès.

En effet, à supposer que le licenciement de PERSONNE1.) soit abusif et qu'il ait activement recherché du travail après son licenciement, les pièces litigieuses ne sauraient en tout état de cause plus être prises en considération pour fixer la période de référence pour le calcul du préjudice matériel que PERSONNE1.) a subi du fait de son licenciement abusif.

Il s'ensuit que la communication des pièces litigieuses n'a pas pu avoir pour effet d'interrompre le délai de péremption ».

Par exploit d'huissier de justice du 27 novembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 26 novembre 2024, lequel lui a été notifié le 2 décembre 2024.

Par réformation du jugement entrepris, l'appelant demande à voir dire que l'instance introduite par requête du 29 juin 2017 n'est pas périmée et il sollicite le renvoi de l'affaire devant le tribunal du travail autrement composé. Il demande à être déchargé de toutes les condamnations intervenues à son encontre et il requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et de 2.500 € pour l'instance d'appel. Il sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) demande à voir déclarer l'appel non fondé. Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré l'instance périmée.

Elle relève appel incident et demande, par réformation, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 €. Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été introduits dans les délais et formes de la loi.

En vertu de l'article 540, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, « *toute instance ... sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans* ».

Conformément à l'article 542 du même code, la péremption est interrompue par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande de péremption.

La péremption repose sur une présomption d'abandon de la procédure par les parties. Le défendeur à la demande en péremption qui veut échapper au constat de la péremption doit dès lors démontrer qu'il n'a pas entendu abandonner l'instance. A ce titre, il lui appartient d'invoquer des actes de procédure ou d'autres événements qui déniaient la présomption d'abandon et valent comme actes interruptifs du délai de péremption.

En termes généraux, les actes qui interrompent la péremption sont ceux qui ont pour objet l'instruction ou l'avancement de la cause, ou encore ceux qui dénotent des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance, ou encore les démarches qui démontrent la volonté de poursuivre l'instance. Il faut que les événements invoqués au titre de l'interruption du délai de péremption s'inscrivent dans le cadre du déroulement de la procédure et soient de nature à détruire la péremption d'abandon qui se trouve à la base de la péremption (voir Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition, numéro 1271).

En l'espèce, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si la communication de pièces faite par le mandataire de PERSONNE1.) le 2 mai 2024 constitue un acte interruptif de la péremption.

Pour situer cet acte dans son contexte, il convient de rappeler que le litige introduit par PERSONNE1.) a comme objet de voir déclarer abusif son licenciement intervenu le 13 janvier 2017, moyennant un préavis de six mois. Sa demande tend à l'allocation de dommages et intérêts de ce chef.

En date du 2 mai 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a communiqué au mandataire de la société SOCIETE1.) une quatrième farde de pièces contenant deux pièces renseignées comme suit :

« 5. *Contrat de travail à durée indéterminée conclu en date du 28 novembre 2023 avec entrée en effectivité le 1^{er} décembre 2023*
6. *Fiches de salaire du mois de février 2024 au mois d'avril 2024* ».

L'appelant expose que les pièces en question sont destinées à établir le préjudice subi à la suite de son licenciement qu'il estime être abusif.

La Cour fait abstraction des discussions des parties quant à la pertinence des pièces en question, étant donné que ce débat touche le fond de l'affaire. C'est dès lors à tort que la juridiction de première instance a procédé à une analyse approfondie des pièces versées pour arriver à la conclusion qu'elles « n'ont aucune influence sur l'évolution du procès ».

De manière générale, pour prospérer dans une action en responsabilité, il appartient à un demandeur de rapporter la preuve d'un acte fautif de son contradicteur, du dommage subi et du lien causal entre la faute et le dommage.

La communication des pièces du 2 mai 2024, tendant à établir le préjudice allégué en lien avec une faute reprochée à son ancien employeur, constitue dès lors une démarche dans le chef de PERSONNE1.) qui démontre sa volonté de poursuivre l'instance et a valablement interrompu la péremption.

Le délai de trois ans prévu à l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile n'étant partant pas révolu au jour de la requête en péremption d'instance du 31 octobre 2024, l'appel principal est fondé et il y a lieu, par réformation du jugement du 26 novembre 2024, de déclarer la requête en péremption d'instance non fondée et de renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé.

Par réformation, il y a lieu de décharger PERSONNE1.) de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et aux frais et dépens de la première instance.

Au vu du sort réservé à l'appel principal, l'appel incident de la société SOCIETE1.) n'est pas fondé, étant donné qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure. Pour les mêmes motifs, la partie intimée est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, n'est pas fondée, étant donné qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

La société SOCIETE1.) est à condamner à l'entière des frais et dépens concernant la demande en péremption en première instance, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel, sauf à préciser qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction pour la

première instance, l'assistance d'un avocat à la Cour n'y étant pas requise.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel incident non fondé ;

dit l'appel principal fondé ;

réformant :

dit la requête en péremption d'instance du 31 octobre 2024 non fondée ;

renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal du travail autrement composé ;

décharge PERSONNE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens ayant trait à la demande en péremption d'instance en première instance ;

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Luc SCHANEN, affirmant en avoir fait l'avance.